



PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

n° CP-2021-0539

Commission permanente du 31 mai 2021

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Modalités d'organisation des Conseils et Commissions permanentes - Tenue des instances en visioconférence ou en présentiel - Nouvel outil de vote électronique**

service : Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Direction assemblées, affaires juridiques et assurances

Mesdames et messieurs,

Je vous propose d'accepter le projet de décision qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Cadre juridique

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dispose :

« I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;

- les modalités de scrutin.

II. - Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III. - A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

IV. - Les dispositions du I au III sont applicables aux commissions permanentes des collectivités territoriales et aux bureaux des établissements publics de coopération intercommunale. [...] »

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer à la période d'état d'urgence sanitaire prorogée, en l'état des textes en vigueur, jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus.

En conséquence, il appartient au Conseil de la Métropole ou à la Commission permanente, dans le cadre de sa délégation d'attributions, de déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que de scrutin, dès lors que leurs séances se tiennent par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.

Tout au long de la période d'état d'urgence sanitaire, la Métropole de Lyon, par délibération du Conseil n° 2020-4243 du 23 avril 2020 et par décision de la Commission permanente n° CP-2020-0330 du 16 novembre 2020, a fait le choix de recourir à l'outil "Webex" de l'éditeur Cisco, tant pour la gestion du dispositif de visioconférence que pour la mise en œuvre du vote électronique.

Si l'outil de visioconférence donne pleinement satisfaction, il n'en va pas de même concernant l'interface de vote électronique. En effet, celle-ci :

- ne permet pas l'affichage instantané des résultats des votes,
- ne permet pas une gestion intégrée des pouvoirs,
- nécessite un grand nombre de paramètres préalables ou en cours de séance.

Il est donc proposé de recourir à un outil de vote électronique présentant une meilleure ergonomie et une plus forte robustesse.

Cet outil, s'il a vocation à être utilisé, dans l'immédiat, pour les besoins de la tenue des instances par visioconférence, pourra également être mis en œuvre dès que le Conseil ou la Commission permanente se réuniront à nouveau en présentiel dans la mesure où l'article 21 - *Modes de scrutin* - du règlement intérieur prévoit, d'ores et déjà, que "*Le vote électronique sera privilégié à la demande du Président*".

II - Tenue du Conseil, de la Commission permanente et de leurs instances préparatoires en visioconférence pour la période d'état d'urgence sanitaire

1° - Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats

Lorsque les réunions du Conseil, de la Commission permanente et, le cas échéant, de leurs instances préparatoires, se tiennent par visioconférence, l'outil "Webex" de l'éditeur Cisco est mis en œuvre, sauf à ce qu'une contrainte technique rendant impossible cette utilisation oblige à mobiliser un outil de substitution présentant des fonctionnalités équivalentes.

Cet outil est compatible avec tous les matériels (smartphone, PC, tablette) et tous les systèmes d'exploitation.

Outre le Conseil et la Commission permanente, cet outil sera donc utilisé, notamment, pour la tenue des commissions thématiques, des Conférences des Présidents et des Conférences métropolitaines.

a) - Identification des participants

La vérification de l'identité du participant est effectuée à l'occasion de sa connexion à l'outil de visioconférence et, le cas échéant, lors de l'appel nominal.

Il n'est pas procédé à une nouvelle vérification de l'identité des participants au cours de la séance.

b) - Conditions d'enregistrement et de conservation des débats

Les débats sont, comme à l'accoutumée, enregistrés afin de permettre la réalisation :

- d'un procès-verbal *in extenso*, pour le Conseil ou la Commission permanente,
- d'un compte-rendu pour les commissions thématiques, la Conférence des Présidents ou la Conférence métropolitaine, etc.

La séance de Conseil fait l'objet d'une retransmission en direct à destination des citoyens. A l'issue de la séance, le fichier correspondant à la retransmission est mis en ligne sur www.grandlyon.com.

2° - Modalités de scrutin

Les scrutins, pour les Conseils et Commissions permanentes, s'effectuent soit sur appel nominal, soit par scrutin électronique par l'intermédiaire de l'outil "Quizzbox", sauf à ce qu'une contrainte technique rendant impossible cette utilisation oblige à mobiliser un outil de substitution présentant des fonctionnalités équivalentes.

En cas d'utilisation de l'outil "Quizzbox", chaque élu transmet le sens de son vote (pour/contre/abstention/ne prend pas part au vote) après l'ouverture du scrutin par le Président de séance et avant la clôture de ce dernier. Au-delà, il n'est plus possible de voter et l'élu qui n'a pas rendu réponse est réputé absent au moment du vote.

Cet outil est accessible sans téléchargement. Chaque élu est destinataire d'un code personnel d'authentification à saisir en début de séance, par simple connexion internet, de préférence sur son smartphone (sinon sur un PC ou une tablette en ouvrant, dans le navigateur, une fenêtre différente de celle utilisée pour le suivi de la visioconférence).

Au moment du vote, l'écran de vote de la délibération en cours s'affiche. En cas de détention de pouvoirs, l'élu vote autant de fois que nécessaire.

Les pouvoirs sont communiqués à la direction des assemblées, affaires juridiques et assurances (DAAJA) en amont de la séance, dans la mesure du possible, pour en faciliter la gestion et, s'il y a lieu, en cours de séance, afin d'être insérés par cette dernière dans l'outil.

Il est précisé que cet outil est, à ce jour, utilisé par plusieurs collectivités ou établissements publics situés sur le territoire de la Métropole : les Villes de Francheville, Caluire et Cuire, Vaulx en Velin, Lyon, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) et le pôle métropolitain.

III - Utilisation de l'outil de vote électronique lors du Conseil ou de la Commission permanente se réunissant en présentiel

Dans la mesure où l'outil "Quizzbox" fonctionne indépendamment de l'outil de visioconférence, il pourra être mis en œuvre lorsque le Conseil et la Commission permanente se réuniront à nouveau en présentiel.

Comme indiqué précédemment, l'article 21 du règlement intérieur prévoit, d'ores et déjà, cette faculté.

Néanmoins, cette utilisation sera limitée aux modes de scrutin prévus aux articles 22 - *Votes à main levée ou par assis levé* et article 23 - *Vote au scrutin public* du règlement intérieur, les scrutins secrets n'ayant pas vocation à être gérés par cet outil.

En pratique, lors des séances de Conseil ou de Commission permanente, les élus seront invités à se munir de leur smartphone ou de l'équipement informatique qui leur a été remis en début de mandat par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DECIDE

1° - Approuve les modalités décrites ci-dessus concernant :

- l'identification des participants, l'enregistrement et la conservation des débats,
- la tenue des scrutins,

pour les besoins des réunions en visioconférence du Conseil de la Métropole, de la Commission permanente et, le cas échéant, de leurs instances préparatoires.

2° - Ces modalités sont applicables, en tant que de besoin, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire en cours et, le cas échéant, de ses prorogations ou déclarations ultérieures.

3° - Approuve l'utilisation de l'outil "Quizzbox" qui, à la demande du Président, pourra être mis en œuvre, lors des réunions en présentiel du Conseil ou de la Commission permanente, hors cas de scrutins secrets.

4° - Abroge la décision de la Commission permanente n° CP-2020-0330 du 16 novembre 2020 - Covid-19 - *Modalités d'organisation des Conseils et Commissions permanentes pendant l'état d'urgence sanitaire.*

Lyon, le 10 mai 2021.

Le Président,